

GE_GERICHTE ACJC/374/2021 vom 9. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_374_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/374/2021 du 9 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/374/2021 del 9 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions sur mesures provisionnelles, au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'occurrence, interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC), suivant la forme écrite prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), dans une cause dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.2

Dans la mesure où l'action introduite n'est pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC). La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2). La présente cause est soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée dans la mesure où elle concerne un enfant mineur (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur

- 8/14 -

C/20507/2019 incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée). La maxime des débats est en revanche applicable aux prétentions d'entretien concernant l'enfant majeur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.1 in fine et les références citées).

E. 2

L'intimé, représenté par sa mère, a allégué des faits nouveaux et a produit des pièces nouvelles à l'appui de sa réponse.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient

être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Dans les causes concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 5A_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'intimé ainsi que les allégués de fait s'y rapportant sont recevables, car pertinents pour déterminer la situation financière de la mère des enfants, et partant, la contribution due à l'enfant mineur.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir ignoré ou mal constaté des faits en relation avec sa situation financière, celle de la mère des enfants ainsi que celle de l'intimée majeure. Dans ce contexte, il fait grief au Tribunal d'avoir violé le droit en le déboutant de ses conclusions en modification et suppression des contributions à l'entretien des intimés.

E. 3.1

En matière de contribution due pour l'entretien d'un enfant, l'art. 286 al. 2 CC prévoit que si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 5.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1).

- 9/14 -

C/20507/2019 Parmi les circonstances nouvelles figurent notamment un changement important de la situation économique du débiteur et/ou une modification de la situation familiale, telle que la naissance de demi-frères ou demi-soeurs (ATF 137 III 604 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_66/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1 et les références cités). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les parents, en particulier si elle devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification ou suppression de la contribution d'entretien selon l'art. 286 al. 2 CC peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; 108 II 83 consid. 2c). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre une modification ou une suppression de la contribution d'entretien; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité d'une telle modification ou suppression dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_788/2017 précité consid. 5.1 et 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.2). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 précité consid. 5.1).

E. 3.2

L'article 276 CC consacre l'obligation d'entretien des père et mère. Selon l'art. 285 CC la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Pour déterminer la capacité contributive financière des parents, le juge doit en principe tenir compte de leurs revenus effectifs. Néanmoins, un parent peut se voir imputer un revenu hypothétique lorsqu'il pourrait gagner d'avantage qu'il ne gagne effectivement en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort qui peut raisonnablement être exigé de lui (ATF 143 III 233 consid. 3.2; ATF 137 III 118 consid. 2.3; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). En règle générale, s'il ne peut être exigé d'un parent qu'il exerce une activité lucrative à temps complet avant que l'enfant dont il a la garde ait atteint l'âge de 16 ans révolus, on est en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire et à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire. Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret; le juge dispose d'un large

- 10/14 -

C/20507/2019 pouvoir d'appréciation (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_978/2018 du 15 avril 2019 consid. 4.1). La capacité contributive mentionnée comme critère de calcul - de la contribution d'entretien - obéit au principe selon lequel on doit, dans tous les cas, laisser au débiteur de l'entretien ce qui correspond à son propre minimum vital, et non celui de toute sa seconde famille (ATF 144 III 502 consid. 6.4 - 6.7; pour l'ancien droit : ATF 137 III 59 consid. 4.2.1). Ainsi, les frais d'entretien des enfants vivant dans le ménage commun, tout comme les contributions d'entretien en faveur d'enfants nés d'une autre union ou nés hors mariage et vivant dans un autre ménage, ne doivent pas être ajoutés au minimum vital du débirentier. L'on exclut également les frais qui concernent exclusivement le nouveau conjoint, même s'ils sont à la charge du débirentier en vertu des art. 163 ss CC (ATF 144 III 502 consid. 6.6; 137 III 59 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 4.1). En présence de situations financières modestes ou moyennes qui ne permettent pas de couvrir les charges usuelles, les charges se calculent en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites, soit un montant de base mensuel auquel il est ajouté les dépenses incompressibles telles que les frais de logement, les cotisations d'assurance maladie obligatoire et les frais de transports publics (arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 ss et 101 ss). Si le débiteur de l'entretien occupe son logement avec son conjoint ou avec d'autres personnes adultes, il ne faut inclure dans son minimum vital qu'une fraction convenable de l'ensemble des coûts de logement calculée en fonction de la capacité économique - réelle ou hypothétique - des personnes qui partagent son logement (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2, in JdT 2011 II 350). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2).

E. 3.3

L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). 3.4.1 En l'espèce, il est constant que le mariage et les nouvelles paternités de l'appelant constituent des faits nouveaux depuis le jugement litigieux. C'est donc à bon droit que le Tribunal est entré en matière sur la demande de

l'appelant et a examiné si sa nouvelle situation familiale commandait de modifier et/ou supprimer lesdites contributions.

- 11/14 -

C/20507/2019 L'appelant remet toutefois en cause les montants retenus par le Tribunal. Sa situation financière sera par conséquent réexaminée ci-après. 3.4.2.1 En ce qui concerne tout d'abord les revenus de l'appelant, contrairement à ce que soutient ce dernier, les indemnités variables perçues certains mois de l'année sont une partie intégrante du revenu tiré de son travail de sorte que c'est à bon droit que le Tribunal en a tenu compte dans la fixation de son revenu mensuel. Selon son certificat de salaire de l'année 2019, l'appelant a perçu un revenu annuel net de 75'066 fr., soit effectivement un salaire mensuel moyen de 6'255 fr. Au moment du dépôt de la requête de mesures provisionnelles, sa situation financière s'était ainsi améliorée par rapport à celle retenue dans le jugement du 6 septembre 2010. Au surplus, il ressort des fiches de salaire de janvier à août 2020 que l'appelant était au chômage partiel uniquement durant les mois de mars à juin 2020. Au vu du caractère ponctuel de cette réduction de salaire et des pièces à disposition, il paraît vraisemblable que les revenus de l'appelant étaient peu susceptibles de diminuer en 2020, tel que l'a constaté le Tribunal. Le montant du revenu mensuel moyen fixé à 6'255 fr. sera ainsi maintenu. 3.4.2.2 L'appelant conteste ensuite les charges retenues par le premier juge. Il entend tout d'abord introduire dans ses charges des frais de voiture de 234 fr. Si la nécessité d'un véhicule est établie et l'admission de ces frais acquise, l'appelant n'a pas justifié le montant allégué à ce titre de sorte que les frais d'essence estimés à 150 fr. par le Tribunal seront confirmés. Il invoque ensuite un supplément de charges dues en sus du loyer de l'ordre de 1'700 fr. par an, soit environ 140 fr. par mois. Le montant allégué ne ressort toutefois pas clairement des pièces produites. En effet, selon le décompte de chauffage pour la période du 1er mai 2018 au 30 avril 2019, le total réclamé (1'901 fr. 25), sous déduction des provisions déjà versées (1'440 fr.), représente un montant arrondi à 38 fr. par mois (1'901 fr. 25 – 1'440 fr. / 12), qui seul sera admis. S'agissant des impôts, au vu de la situation modeste des parties, il sera fait application du minimum vital du droit des poursuites de sorte que ce poste sera écarté. Enfin, au vu de la jurisprudence susmentionnée (cf. consid. 3.2), seul le minimum vital propre à l'appelant est pertinent dans le calcul de sa capacité contributive, à l'exclusion des charges de son épouse et celles des enfants faisant ménage commun avec lui. Cela étant, la prise en compte, dans les charges de l'appelant, de la moitié de celles de ses enfants n'est pas remise en cause par les intimées, de

- 12/14 -

C/20507/2019 sorte qu'il n'y sera pas revenu. De toute façon, cela ne change rien à la solution retenue. Le minimum vital de l'appelant seul s'élève donc à 1'960 fr. par mois, soit 850 fr. de part d'entretien de base LP (50% de 1'700 fr.), 430 fr. de part de loyer charges comprises (35% de 1'225 fr.), 19 fr. de charges de chauffage supplémentaires (50% de 38 fr.), 511 fr. d'assurance-maladie obligatoire et 150 fr. (estimation) de frais d'essence. 3.4.2.3 S'agissant des coûts liés à ses deux nouveaux enfants, les montants retenus par le Tribunal à ce titre (soit 729 fr. au total pour les deux enfants représentant la moitié des coûts à charge de l'appelant) ne sont pas remis en cause. Après déduction de la moitié des allocations familiales, la moitié des charges représente 429 fr. (729 fr. – 600 fr./2), soit 858 fr. au total. Les charges mensuelles de son épouse totalisent quant à elles 1'810 fr. (850 fr. de part d'entretien de base LP (50% de 1'700 fr.), 430 fr. de part de loyer, charges comprises (35% de 1'225 fr.), 19 fr. de charges de chauffage supplémentaires (50% de 38 fr.) et 511 fr.

d'assurance-maladie obligatoire). Les contributions à l'entretien des intimes arrêtées dans le jugement du

E. 6

septembre 2010, dont la modification est sollicitée, s'élèvent à 650 fr. par tête. 3.4.2.4 En ce qui concerne la situation financière de la mère des enfants, contrairement à ce que soutient l'appelant, il paraît vraisemblable que cette dernière travaille toujours à temps partiel dans le magasin de ses parents pour un salaire mensuel de 500 fr., voire 632 fr. dès janvier 2020. Sa capacité contributive demeure ainsi vraisemblablement nulle au vu de son revenu effectif et son minimum vital propre totalisant 2'845 fr. (soit 1'350 fr. de base LP pour un parent monoparental, 1'300 fr. de part de loyer (70% de 1'855 fr.) et 195 fr. d'assurance- maladie obligatoire, sous déduction des subsides). Même dans l'hypothèse où un revenu hypothétique devrait lui être imputé, tel que le soutient l'appelant, seule la reprise d'une activité à, tout au plus, 50% pourrait être exigée d'elle compte tenu de l'âge de son plus jeune enfant (5 ans) dont elle assume la garde. Selon le calculateur national de salaire du SECO disponible sur internet, un salaire médian brut d'environ 2'200 fr. pourrait être réalisé pour un emploi dans le secteur du commerce de détail (vendeur, caissier, employé de vente, etc.) à Genève, pour une personne âgée de 38 ans, sans formation, pour un temps partiel de 20h par semaine. Dans tous les cas, elle aurait un découvert important de sorte que sa capacité contributive demeurerait nulle. De plus, elle assume l'entretien des enfants en nature. 3.4.2.5 Enfin, l'appelant avance que dès lors que sa fille est devenue majeure, cette dernière pourrait exercer une activité lucrative à côté de ses études dont le revenu

- 13/14 -

C/20507/2019 perçu lui permettrait de couvrir ses charges. Ce faisant, il se base uniquement sur des considérations hypothétiques et ne parvient de ce fait pas à rendre vraisemblable une quelconque modification de la situation économique de l'intimée depuis le jugement du 6 septembre 2010. Le fait qu'il lui ait proposé de lui trouver un emploi qu'elle aurait refusé n'y change rien. En effet, cela relève aussi d'une pure conjecture, l'appelant n'ayant pas démontré qu'il aurait en effet trouvé un emploi compatible avec des études. 3.4.2.6 Compte tenu du revenu fixé supra, l'appelant dispose d'un solde mensuel (avant déduction de la moitié des charges de ses nouveaux enfants) de 4'295 fr. (6'255 fr. – 1'960 fr.), supérieur à celui retenu dans le jugement du 6 septembre 2010. Même à considérer que l'appelant doit prendre en charge l'entretien de son épouse, étant relevé que l'entretien des enfants mineurs est prioritaire dans tous les cas, ainsi que la totalité des charges de ses nouveaux enfants, son solde disponible permettrait de couvrir la totalité des charges mensuelles de ses nouveaux enfants ainsi que les contributions à l'entretien des intimes telles qu'arrêtées par le jugement du 6 septembre 2010, sans entamer son minimum vital et lui laissant un excédent de 327 fr. (4'295 fr. – 1'810 fr. – 858 fr. – 650 fr. – 650 fr.). L'excédent s'élève d'ailleurs à 977 fr. à partir du 1er juillet 2020, dès lors que l'intimée majeure a acquiescé à la suppression, avec effet au 30 juin 2020, de la contribution due à son entretien. Au vu de ce qui précède, il ne paraît pas que la charge d'entretien soit déséquilibrée entre les parents ou que celle-ci soit excessivement lourde pour l'appelant. La nouvelle situation familiale de l'appelant ne commande donc pas une modification et/ou suppression des contributions dues à l'entretien des intimes au stade des mesures provisionnelles. Partant, l'ordonnance querellée sera confirmée et l'appel rejeté. 4. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 32, 33 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe entièrement (art. 95 et 106 al. 1 CPC). L'appelant étant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais

judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ).

Au vu de de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/14 -

C/20507/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/628/2020 rendue le 9 octobre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20507/2019-3. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Roxane DUCOMMUN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.